

LIBRARY

NOV 23 1977



NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/32/L.71
25 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Pakistan, Pays-Bas et Suède :
projet de résolution

Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/.

1/ Adopté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors de sa deuxième Conférence générale tenue à Lima du 12 au 26 mars 1974 (voir A/10112, chap. IV).

3
A

Tenant compte des résolutions 87 (IV), 88 (IV) et 89 (IV), en date du 30 mai 1976, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 2/ concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Tenant également compte des résolutions 3507 (XXX) et 31/183 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 décembre 1975 et du 21 décembre 1976, et de la décision V (XI) du Conseil du développement industriel concernant les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques 3/,

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 31/183, dans lequel elle réaffirme l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche qu'ils considèrent comme présentant un intérêt et profiter de l'expérience acquise par d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettra de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favorisera le développement de leur potentiel technique,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités nationales des pays en développement en ce qui concerne l'accès aux renseignements techniques et aux renseignements connexes, la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion desdits renseignements, afin notamment de rendre pleinement efficace le réseau proposé,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques 4/ et de la note du Secrétaire général concernant le système d'information en matière de brevets 5/, établis en réponse à la résolution 3507 (XXX) et exprime ses remerciements à l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

2. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la définition de la forme d'un réseau de renseignements techniques, utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement, l'étude des capacités régionales et nationales ainsi que des besoins en matière d'information technique, et particulièrement la publication d'un répertoire pilote des services du système des Nations Unies conçu en fonction des besoins des usagers;

2/ Voir Travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1, Rapport et Annexes (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16), annexe I.

4/ E/6055.

5/ E/6054.

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les études et évaluations préparatoires en cours des réseaux d'information existants;

4. Prie en outre le Secrétaire général, en coopération avec les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées, d'élaborer des options possibles pour la poursuite des travaux relatifs au réseau, y compris au sujet des calendriers, des coûts, des suggestions opérationnelles axées sur les besoins des usagers, ainsi que des suggestions concernant les secteurs et/ou sujets où le besoin d'un réseau international de renseignements se fait particulièrement sentir, en faisant appel aux plus hautes compétences possibles dans les domaines de l'identification des besoins des usagers, de l'échange de renseignements et du transfert des techniques;

5. Demande, compte tenu de la collaboration fructueuse qu'a instaurée l'Equipe spéciale interorganisations entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les mesures prises jusqu'à présent en application de sa résolution 31/183, que le Comité administratif de coordination prenne les dispositions voulues pour maintenir cet appui et cette coordination au cours de la période d'étude envisagée aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. Réaffirme en outre que tous les pays, et en particulier les pays développés, devraient prendre de toute urgence les mesures voulues pour améliorer et rendre plus accessibles les renseignements techniques, y compris ceux relatifs aux techniques avancées, dont les pays en développement ont besoin pour choisir les techniques répondant à leurs besoins;

7. Demande instamment au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux chefs de secrétariat d'autres institutions intéressées de continuer d'aider les pays en développement à créer des centres de transfert et de développement des techniques aux niveaux national et régional, à fournir des services de promotion industrielle et de tenir compte, à cet égard, des possibilités qu'offre la notion de réseau;

8. Fait sienne la décision V (XI) du Conseil du développement industriel concernant la mise en service d'une banque d'informations industrielles et techniques à titre de projet pilote;

9. Recommande que lors de la mise en place du réseau et de la création de la banque, il soit tenu compte de leur interdépendance ainsi que des travaux préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus aux termes de la présente résolution, en vue de lui soumettre un rapport définitif à sa trente-quatrième session.